

DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 2 avril 2020

Référence courrier : CODEP-BDX-2020-019678

Monsieur le Directeur
BUREAU-VERITAS
12, rue Michel LABROUSSE
BP 64797
31047 TOULOUSE CEDEX 1

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.
Organisme : BUREAU VERITAS agence de Toulouse
Lieu : CNPE de Golfech
Inspection n° INSNP-BDX-2020-1114 du 20 février 2020
Contrôle des organismes habilités

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
- [2] Partie législative du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
- [3] Partie réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
- [4] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
- [5] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des réceptifs à pression simples (RSP);
- [6] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires ;
- [7] Décision n° CODEP-DEP-2017-012962 du 29 mars 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant habilitation dans le domaine des ESP ou RPS implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base (BUREAU VERITAS) modifiée par décision n° CODEP-DEP-2017-044996 du 7 novembre 2017 ;
- [8] Fiche de l'association pour la qualité des appareils à pression AQUAP n° ES47 révision 0 du 09/11/2015 relative aux modalités d'information préalable dévolues aux organismes habilités ;
- [9] Courriers CODEP-DEP-2016-038522 du 21 octobre 2016 et CODEP-DEP-2013-052411 du 8 octobre 2013 portant sur les modalités d'information de l'ASN par les organismes agréés pour les opérations de suivi en service des ESP implantés dans le périmètre d'une INB ;
- [10] Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples (Bureau Veritas).

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESP, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené une inspection de supervision d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression. L'inspecteur de l'ASN a procédé le 20 février 2020 à une inspection inopinée d'un expert de l'Agence de Toulouse de BUREAU VERITAS (BV) sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée d'abord dans les locaux administratifs du CNPE, puis dans un local du bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur n°2 à l'occasion d'une épreuve hydraulique de requalification, suite à réparation, de la calandre du condenseur des buées provenant du système de traitement des effluents 2 TEP 152 CSC. La préparation de l'équipement a été réalisée par des agents du CNPE en charge de la maintenance. L'inspection de requalification a eu lieu quant à elle plusieurs jours avant l'épreuve hydraulique de requalification. Votre expert a donné son accord pour réaliser la montée à la pression d'épreuve de l'équipement mais le contrôle n'a pu être mené à son terme en raison de la présence à la pression d'épreuve d'une inétanchéité de l'équipement éprouvé, nécessitant l'intervention à posteriori des services en charge de la maintenance du CNPE. Le jour de l'inspection, votre expert a refusé de valider l'épreuve hydraulique de l'équipement.

L'inspecteur a examiné la qualification de l'expert, la vérification par l'expert des documents justifiant de la tenue à la pression d'épreuve des équipements, des tuyauteries et accessoires concernés par l'épreuve, l'appropriation par l'expert de l'historique de l'équipement, la vérification des outillages tels que le manomètre d'épreuve, ainsi que le respect des procédures de l'organisme applicables dans le cadre de l'essai de pression hydrostatique. L'inspecteur a constaté le contrôle du balisage de sécurité par l'expert. L'inspecteur a ensuite assisté aux opérations de montée en pression de l'équipement à la pression de service, à la vérification par l'expert de l'équipement, puis à la montée de l'équipement à la pression d'épreuve, et enfin à l'inspection visuelle externe par l'expert de l'équipement à la pression d'épreuve.

L'inspecteur n'a pas relevé d'écart qui pourrait remettre en cause la compétence de l'expert qui a procédé globalement de manière méthodique et rigoureuse à ces opérations.

Il convient néanmoins de rester vigilant au renseignement du logiciel de télé déclaration OISO dans les délais réglementaires.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

L'article 1.f de la décision [7] prévoit que la société Bureau Véritas est habilitée pour les opérations suivantes « [...] *la réalisation des opérations de requalification périodique prévues par le paragraphe 4 de l'article 23 dudit arrêté* [...] ».

Défaut d'information relative au planning des requalifications :

L'inspecteur a noté que votre organisme n'a pas renseigné dans les délais prévus par la fiche [8] le service de télé-déclaration dédié à la surveillance des organismes habilités « OISO » pour le contrôle des appareils à pression, tel que prévu à l'article 2-3° de la décision d'habilitation [7].

L'exploitant s'est en effet aperçu à la suite d'une inspection périodique menée le 19 février 2020 de l'impossibilité de réaliser l'épreuve de l'équipement 2 TEP 222 CSC le lendemain le 20 février 2020. En fonction des contraintes d'exploitation, l'exploitant vous a demandé d'avancer la date de l'épreuve hydraulique de l'équipement 2 TEP 152 CSC prévue initialement le 24 février 2020 au 20 février 2020. L'inspecteur de l'ASN en a été informé lors de son arrivée sur le CNPE le 20 février. Aucune information préalable n'a été reçue par les services de l'ASN dans un délai de 24 heures contrairement aux dispositions prévues par la fiche [8] et par le courrier de l'ASN [9] pour avertir d'une part du report dans le planning de l'épreuve de 2 TEP 222 CSC et d'autre part pour l'informer de l'avancement dans le planning de l'épreuve du 2 TEP 152 CSC.

A.1 : L'ASN vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires vous permettant de respecter les dispositions de la fiche [8] et du courrier [9].

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Emplacement du manomètre d'épreuve et correction de la pression d'épreuve

L'article 21.II de l'arrêté [5] prévoit que « *l'épreuve hydraulique de requalification périodique consiste à soumettre l'équipement à une pression au moins égale à 120 % de sa pression maximale admissible (PS) sans dépasser la pression d'essai hydrostatique ou d'épreuve initiale. Cette pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet des parois extérieures de l'équipement sous pression* ».

L'inspecteur de l'ASN a constaté que le manomètre permettant de vérifier que l'équipement est soumis à une pression égale à la pression d'épreuve (PE) n'était pas installé, pour des raisons de conception, au point le plus haut de l'équipement. Un écart d'une vingtaine de centimètres de hauteur a été détecté. L'expert n'a pas recalculé la PE pour tenir compte de cette différence de hauteur du au poids d'eau dans l'équipement situé au-dessus du manomètre. Il apparaît néanmoins que la correction de pression calculée dans le cas de l'épreuve du 2 TEP 152 CSC est très faible au regard de la PE attendue. Néanmoins l'expert n'a pas été en mesure d'indiquer dans quelle mesure vos procédures d'épreuves prennent en compte un calcul de la pression d'épreuve lorsque le manomètre n'est pas installé au point le plus haut de l'ESP.

B.1 : L'ASN vous demande de lui indiquer si vos procédures relatives à la réalisation des épreuves hydrauliques prévoient la correction de pression lorsque le manomètre n'est pas installé au point le plus haut de l'ESP. Vous lui indiquerez les mesures que vous comptez prendre pour y remédier si ce n'est pas le cas.

C. OBSERVATIONS

Tenue des outillages à la pression d'épreuve

Vos procédures prévoient que votre expert vérifie les conditions de sécurité de l'épreuve hydraulique, notamment au travers de la vérification de la documentation relative aux équipements utilisés justifiant de la tenue des équipements à PE, ainsi que de la vérification concrète sur le terrain de l'adéquation entre ces documents et les équipements utilisés. Votre expert a bien vérifié globalement l'ensemble de la documentation justifiant de la tenue à la PE des équipements concernés par l'épreuve. En revanche l'inspecteur a constaté que votre expert n'avait pas formellement vérifié la documentation relative à la pompe utilisée pour mettre en pression les équipements concernés par l'épreuve, afin de s'assurer que ses caractéristiques étaient compatibles avec la PE requise. L'ASN vous rappelle que la vérification des caractéristiques techniques de tous les équipements qui concourent à la bonne réalisation de l'épreuve hydraulique doit être exhaustive.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX